



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CREUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le 29 JUIL. 2015

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

Nos réf. : F07415D0061

Affaire suivie par Patrick Bouillon

patrick.bouillon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 87 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2015-210-01

Monsieur le Maire,

En application de l'article R121-14-1 du code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver sous ce pli, ma décision formulée en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois

Nature du document : PLU

Type de procédure : Élaboration

Numéro d'enregistrement : F07415D0061

Nature de la décision : *soumis à évaluation environnementale*

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1352.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans le dossier qui sera soumis à enquête publique à l'article L.122-1-1 du code de l'urbanisme.

Compte tenu des souhaits de développement de votre commune mais aussi de son attractivité et de ses enjeux environnementaux, la décision jointe conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Celle-ci pourra s'appuyer sur l'état initial d'ores et déjà réalisé, et permettra d'éclairer et de justifier la pertinence de vos choix de développement ainsi que d'en maîtriser les impacts sur l'environnement.

De plus, les indicateurs de suivi retenus lors de l'évaluation environnementale vous fourniront des informations factuelles facilement mobilisables, au bénéfice de différentes études que votre municipalité pourra être amenée à conduire.

Commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois

Monsieur le Maire

Mairie

1, rue de la Liberté

23000 Saint-Sulpice-le-Guérétois



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Enfin, elle évitera par la suite de devoir soumettre les projets d'urbanisation (lotissements, permis d'aménager,...) à la procédure dite de l'examen « au cas par cas » réduisant ainsi leurs formalités administratives.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de la Creuse,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Rémi RECIO

Copies :
- DREAL/Ae
- ARS
- DDT
- SGAR

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2015210-01

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°F07415D0061, déposée le 05 juin 2015 par la Commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois, demande relative au projet d'élaboration générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'Agglomération (ScoT) du Grand Guéret,

Vu le Plan Local de l'Habitat (PLH) du Grand Guéret,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne,

Vu la consultation adressée à l'Agence régionale de santé ;

Vu la consultation adressée à la Commission du Massif Central ;

Considérant que le projet d'élaboration générale du Plan local d'Urbanisme (PLU) relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que **la procédure d'élaboration générale** du PLU repose sur:

- la prise en compte de la loi portant engagement national pour l'environnement ;
- la mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, approuvé le 27 décembre 2012 ;
- la traduction des orientations portées par les documents cadres qui couvrent le territoire communal (SDAGE, PLH, ...).

Considérant que le futur PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme et démontrer une cohérence entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les différentes pièces opposables du document ;

Considérant les prescriptions du SCoT qui impose entre autres :

- de refuser le mitage de l'habitat au sein des espaces agricoles, naturels et forestiers,
- un objectif de réduction des surfaces consommées de -20 % entre 2012 et 2018, puis -30 % entre 2018 et 2024 et enfin -50 % entre 2024 et 2030 et un objectif minimum de densité moyenne établie à l'échelle communale sur les zones U et AU de 8 à 10 logements par ha,
- « *tout projet de développement urbain doit être en adéquation avec la capacité actuelle ou potentielle des réseaux et la capacité des stations d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution* » ;

Considérant **les grandes orientations actées dans le PADD** qui visent à renforcer l'attractivité de Saint-Sulpice-le-Guérétois et favoriser l'accueil de nouveaux habitants (90 logements neufs supplémentaires d'ici 10 ans conformément au PLH) au travers de 5 objectifs et orientations :

- « *maîtriser le développement urbain en offrant un équilibre entre le renouvellement urbain et une extension maîtrisée,*
- *conforter et développer l'économie locale et préserver l'activité agricole,*
- *préserver un cadre de vie,*
- *préserver l'environnement, le paysage et le patrimoine*
- *prendre en compte le réchauffement climatique ».*

Considérant **les enjeux et les sensibilités du territoire** communal identifiables par:

- le réseau hydrographique, dont le Peurousseau, affluent de la rivière Gartempe, cours d'eau qui bénéficie de mesures réglementaires visant la pérennité de cette continuité écologique et de ses aménités (limite ouest de la commune),
- les sites emblématiques « St Fiel de la Naute et du Chancelier » , « Sources de la Gartempe , forêt de Chabrières » et « Environnement du site classé du Mont de Bernage »,
- les 2 ZNIEFF de type 1 « Marais du Chancelier » et de type 2 « Forêt de Chabrière » comprenant des espèces, milieux et habitats protégés ;

Considérant que **le projet d'élaboration du PLU** traduit les grands objectifs communaux par :

- la lutte contre l'étalement urbain en réduisant l'importance des zones constructibles ouvertes par le Plan d'Occupation des Soils (réduction des surfaces urbanisables de 63,66 ha, passant de 291,42 ha dans le POS à 227,76 ha dans le PLU),
- l'identification du patrimoine urbain, paysager et écologique en vue de sa prise en compte dans les choix de développement,
- le classement en zone naturelle ou agricole des secteurs les plus sensibles, (continuités écologiques, prise en compte du réseau hydrographique, des ZNIEFF, haies en partie bocagère,...) ;

Considérant toutefois que les espaces « disponibles » à urbaniser représentent :

- d'une part pour l'habitat : 31,25 ha potentiel de « densification » (zones Ua et Ub) auxquels s'ajoutent 10,6 ha de zone AU1 (à urbaniser), surfaces supérieures aux besoins exprimés de 12,6 ha pour les 10 prochaines années,
- et d'autre part pour les activités (zone Ui) : 37,02 ha de surfaces dédiées aux activités dont 15,3 ha «libres» ;

Considérant que l'ensemble des 45 hameaux fait l'objet de zonage constructible en densification et extension, alors que le PADD concentre le développement de l'urbanisation uniquement dans le bourg ;

Considérant qu'au sein des zones à vocation naturelle et agricole les constructions nouvelles sont autorisées sur des parcelles isolées sans que ce choix ne soit expliqué et les impacts mesurés ;

Considérant également que les zones constructibles à vocation d'habitat et d'activités jouxtant la RN 145 se trouvent dans des sites pour lesquels les nuisances sonores sont avérées ;

Considérant les impacts environnementaux du système d'assainissement de Saint-Sulpice-le-Guérétois décrits par le rapport de présentation du projet de PLU et en particulier ceux de la station d'épuration du bourg qui a atteint ses capacités nominales et ne doit plus recevoir de nouveaux effluents ;

Considérant que les impacts de cette station ont amené la commune à engager une étude afin de restructurer la station d'épuration du bourg ;

Considérant que les choix envisagés de l'ouverture à l'urbanisation sont susceptibles de générer des impacts notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section V du chapitre 1er du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la Commune de Saint-Sulpice-le-Guérotois – dossier F07415D0061- est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Guéret, le 23 JUIL. 2015
Le Préfet de la Creuse,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Rémi RECIO

Pour copie conforme



POUR LE PREFET
le Directeur délégué

Pierre MÉDOC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Creuse
Préfecture de la Creuse
Place Louis Lacroq
BP 79
23000 Guéret

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Creuse
Préfecture de la Creuse
Place Louis Lacroq
BP 79
23000 Guéret

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges

